



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 5255

Texte de la question

M. Pierre-Remy Houssin demande a M. le ministre du budget si un contribuable qui a investi dans l'achat d'un immeuble neuf pour le louer peut obtenir un credit d'impôt ou un report de cette deduction, s'il n'est pas imposable l'annee ou il pouvait arguer de cette deduction.

Texte de la réponse

Lorsqu'un contribuable n'est pas imposable ou lorsque les reductions d'impôt excèdent le montant de l'impôt sur lequel elles s'imputent, celles-ci ne peuvent donner lieu ni a restitution ni a report. Ce principe s'applique a toutes les reductions d'impôt. La reduction d'impôt pour investissement immobilier locatif au taux de 10 p. 100 est etalée sur deux ans (CGI, art. 199 decies A) et sur quatre ans lorsque le taux de 15 p. 100 s'applique (CGI, art. 199 decies B). Des lors, le fait que le contribuable ne soit pas imposable au titre de la premiere annee d'imputation de la reduction et qu'il ne puisse ni reporter ni obtenir le remboursement de cette fraction ne le prive pas du benefice de tout ou partie du solde l'annee ou les annees suivantes, selon le cas.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Rémy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5255

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2685

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4034